

## ARTICLE VII

### Indemnisation

*Les investisseurs d'une Partie Contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements ou leurs revenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle sur ce territoire se voient accorder par cette dernière Partie Contractante, à titre de restitution, d'indemnisation, de réparation ou d'autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers. Les paiements qui en résultent sont librement transférables dans une devise librement convertible.*

## ARTICLE VIII

### Expropriation

(1) *Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties Contractantes, ou de l'autre, ne peuvent faire l'objet de mesures de nationalisation, d'expropriation ou de toute autre mesure d'effet équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après appelée « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour cause d'utilité publique, à condition que cette expropriation soit conforme aux voies de droit régulières, qu'elle soit effectuée de manière non discriminatoire et contre prompte, adéquate et effective indemnisation. Cette indemnité est fondée sur la valeur réelle de l'investissement ou des revenus, immédiatement avant l'expropriation ou au moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, selon la première éventualité qui survient.*

(2) *Elle sera payable :*

- a) *au Canada, à compter de la date de l'expropriation, au taux d'intérêt habituel en vigueur dans le commerce; et*
- b) *en Thaïlande:*
  - i) *dans le cas d'un bien immeuble, à compter de la date où la compensation est déterminée par le comité établi en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'expropriation des biens immeubles au plus haut taux d'intérêt en vigueur relativement à un dépôt fixe à la Banque d'épargne du Gouvernement;*
  - ii) *dans le cas d'un bien meuble, tel que déterminé par le code civil et commercial;*

*sans délai et elle est effectivement réalisable et librement transférable dans une devise librement convertible.*

(3) *L'investisseur concerné doit avoir droit, en vertu de la loi de la Partie Contractante qui effectue l'expropriation, au prompt contrôle, de l'autorité judiciaire ou par quelque autre instance indépendante de ladite Partie, de l'expropriation et de l'évaluation de son investissement ou de ses revenus, en conformité avec les principes énoncés dans le présent article.*